

Portage salarial

Extrait de la préconisation de l'IGAS

Selon le rapport de l'IGAS, rapport N° RM2011-128P de septembre 2011, au paragraphe 2.5.3, il est écrit:

2.5.3. Une option proactive où le « régime du salariat » est obtenu hors contrat de travail

[126] Au fil de ses investigations, et en cohérence avec le rapport Supiot précité qui en son temps avait déjà dressé le constat d'une inversion de tendance¹, la mission a mesuré que, dans le contexte de bouleversement général du travail avec développement de formes d'emploi ou d'activité alliant autonomie et subordination économique (avec notamment l'essor et les limites de l'auto-entrepreneuriat), la relation de portage présente des atouts pour favoriser le développement d'activités.

[127] Sécuriser le portage pérenne par un accès au régime du salariat hors contrat de travail écarte le risque d'incohérence économique vis-à-vis du portage transitionnel, tel qu'évoqué supra (point 2.5.1.1.), c'est pourquoi la mission privilégie cette option, estimant clairement donc que l'objectif de stabilisation du portage en mode pérenne nécessite un changement de paradigme en sortant de la dichotomie salariat/travail indépendant.

[128] Aux termes de l'article L. 822 1-6-1 du code du travail, « *Est présumé travailleur indépendant celui dont les conditions de travail sont définies exclusivement par lui-même ou par le contrat les définissant avec son donneur d'ordre* ». Le portage étant à la base une technique d'organisation permettant ou bien de transformer un indépendant en salarié (selon les termes choisis par les partenaires sociaux), ou bien de lui donner accès au régime du salariat (selon les termes retenus par le législateur), sa pérennisation oblige, à rebours, à réinterroger les conditions du travail indépendant et l'effet des services environnants sur son développement.

2.5.3.1. La sécurisation du portage pérenne est possible en lui adaptant des dispositifs existants d'accès au régime du salariat hors contrat de travail

[129] Le législateur peut d'autant plus décider, hors contrat de travail sui generis, de sécuriser la garantie du régime du salariat à des professionnels choisissant de demeurer en situation de portage pérenne que de telles modalités existent. Il est avéré que cela est techniquement réalisable, comme l'illustrent respectivement l'expérience du Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE), ainsi que le régime de gérants non salariés de succursales.

...

2.5.3.2. Les plateformes de services des entreprises de portage présentent un intérêt global pour les indépendants

[132] La valeur ajoutée de ces plateformes de services avait été étudiée en 2005 et 2006 dans l'étude transversale déjà citée (supra, point 1.2.1.1.) commanditée par la DOEFP et la DOT. Une des annexes y avait été consacrée et indiquait que « l'intérêt de plates-formes de services destinées aux travailleurs indépendants, spécialement aux « solos » et aux dirigeants de petites entreprises, paraît grand, aussi bien pour les travailleurs eux-mêmes que pour leurs clients.

[133] Développée dans la fiche technique n03, l'apport de ces plateformes se décline schématiquement en termes :

- d'aide à la gestion de l'activité indépendante,
- d'aide au développement de l'activité,
- de divers services de conseil.

[134] Certains des services évoqués ici sont déjà proposés par des structures ou entreprises spécialisées dans tel ou domaine (experts comptables et centres de gestion, société de domiciliation...), mais l'offre est en revanche partielle, éclatée. Dans le cadre d'une sécurisation du portage pérenne, et à la faveur de l'abandon de la fiction du contrat de travail faute de subordination s'agissant de professionnels indépendants, se pose la question d'un redéploiement de certaines fonctions vers des prestations de services choisies par des indépendants solos et pour les entreprises de portage, celle d'une amplification de leur activité économique propre. Or les services développés par certaines des entreprises de portage salarial que la mission a rencontrés induisent l'opportunité d'encourager la création de structures susceptibles de rendre l'ensemble de ces services à un public élargi de « petits travailleurs indépendants », ou de « professionnels autonomes » ce qui serait une nouvelle façon de soutenir le développement d'activité, et aussi de lutter contre sa dissimulation. De telles plateformes pourraient utilement constituer un point d'appui pour l'essor récent des auto-entrepreneurs, mais aussi apporter une réponse aux limites et fragilités de ce développement non stabilisé ...

[135] Ainsi, le travailleur indépendant solitaire ignore souvent l'état du marché dans lequel il déploie son activité, la plate-forme pourrait donc proposer des services en ce sens, aider à traiter des difficultés qui ne relèvent pas de son champ de compétences, ou même des difficultés d'ordre juridique concernant sa propre activité (par exemple, la gestion de la propriété intellectuelle), des difficultés dans la relation clientèle (rédaction des contrats de prestation de services, élaboration des devis, gestion des contentieux ...). Ces structures pourraient même être reconnues comme des « tiers de confiance » auxquels certaines administrations pourraient confier le soin d'accomplir certaines formalités en lieu et place du travailleur indépendant.

<p>Recommandation N°09 : Réaliser la sécurisation du portage pérenne par transposition de dispositifs existants d'accès au régime du salariat hors contrat de travail. Favoriser le déploiement de services support à disposition des professionnels autonomes.</p>
--

CONCLUSION

[137] De ses nombreuses investigations, la mission retire la conviction que les travailleurs portés, par delà la phase transitionnelle, sont bien davantage demandeurs de protection sociale que d'un contrat de travail.

[138] Le portage transitionnel fait aisément consensus. En revanche un vrai choix stratégique s'offre demain aux partenaires sociaux dans le processus les associant au législateur pour la sécurisation conditionnelle du portage pérenne: soit par la création d'un contrat de travail *sui generis*, soit en créant une modalité d'accès à la protection sociale du régime du salariat aux professionnels autonomes, dont l'indépendance juridique indéniable est cependant bornée par une sujétion économique comme l'a montré le rapport Antonmатеi et Sciberras.

[139] Plusieurs pays européens se sont engagés au cours des dernières années dans la construction d'une voie intermédiaire : une synthèse de ces approches figure la fiche n06. Le rapport précité aurait pu explorer le portage salarial sous l'angle de la protection sociale et apporter une aide à la

négociation ; le choix fut d'évacuer le sujet au motif que les négociations collectives conduites par le PRISME étaient en cours ...

[140] Mais en France jusqu'à présent au cours des négociations sociales, les organisations syndicales ont refusé de négocier sur la sphère des indépendants, estimant que le sujet relève du seul domaine de la loi.

[141] On peut cependant relever, comme éléments pouvant inciter à faire évoluer cette position:

- qu'avec le rapprochement du RSI du régime général, ce qui fait défaut pour les indépendants «solos», ce sont d'une part l'absence d'assurance de perte de revenus et d'autre part l'absence d'indemnités journalières et du régime "accident du travail";
- que dans le secteur agricole, le régime de gestion est le même pour les employeurs et pour les salariés;
- que l'exemple de la profession des agents généraux des assurances montre qu'il est néanmoins possible d'organiser des négociations collectives concernant des agents économiques non salariés.

[142] Pour autant, demeure non traitée la question de l'articulation d'une protection sociale appropriée aux conditions d'activité d'une économie post industrielle. La mission pour sa part estime souhaitable de sortir de l'ambiguïté que constituerait le portage pérenne via contrat de travail, en tant qu'il offre la commodité mais aussi les limites d'une réponse par défaut, sans sortir du clivage français entre salarié et indépendant.

[143] Cette réponse par défaut comporte les risques d'une instrumentalisation du droit du travail et, à travers elle, d'un déséquilibre croissant dans la gestion des protections sociales. Bien au contraire par leur importance, ces sujets justifient un débat dont il est aisé de deviner à la fois les difficultés et l'inéluctabilité puisque l'évolution des formes d'organisation économique a fait qu'une zone médiane se développe entre salariés et indépendants, mais aussi que les questions de sécurisation des parcours professionnels discontinus d'un nombre croissant de personnes ont acquis une importance majeure.

[144] A l'évidence, les difficultés rencontrées dans la sécurisation du portage trouvent aussi leur origine dans des contraintes institutionnelles qui dépassent de beaucoup le champ de la mission.

Le rapport complet est téléchargeable sur <http://www.igas.gouv.fr/spip.php?article222>